Nations Unies A/AC.105/C.1/L.346



Distr. limitée 30 juillet 2015 Français

Original: anglais et russe

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique Sous-Comité scientifique et technique Cinquante-troisième session Vienne, 15-26 février 2016

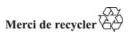
Évaluation russe de l'initiative et des mesures prises par l'Union européenne afin de promouvoir son projet de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique

## Document de travail soumis par la Fédération de Russie<sup>1</sup>

- 1. La délégation de la Fédération de Russie juge bon de faire connaître ses vues sur les aspects essentiels de la situation que crée, au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU et au-delà, la décision de l'Union européenne de contourner la compétence reconnue et l'opinion faisant autorité du Comité et d'imposer à la communauté internationale des négociations sur son projet de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique.
- 2. La délégation de la Fédération de Russie estime que les auteurs et coauteurs entendent négocier à leur façon et mettre en avant la conception des arrangements sur la sûreté spatiale qu'ils souhaiteraient voir adopter. Ils se livrent à cette manœuvre au moment où s'élabore le cadre réglementaire destiné à renforcer la sécurité des opérations spatiales dans la perspective de parvenir à une conception partagée des moyens d'assurer la viabilité à long terme des activités spatiales, comme en ont décidé collectivement les États membres du Comité, avec l'appui de l'Assemblée générale des Nations Unies.

V.15-05382 (F)





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le présent document de travail reproduit le texte de la déclaration faite, le 11 juin 2015 en séance plénière, par la délégation de la Fédération de Russie lors de la cinquante-huitième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à propos de l'initiative et des mesures prises par l'Union européenne afin de promouvoir son projet de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique. Ce texte a été présenté pour la première fois comme document de séance, en anglais et en russe, à la cinquante-huitième session du Comité (A/AC.105/2015/CRP.19).

- 3. Les consultations tenues sur le projet de code de conduite dans l'espace en dehors du système des Nations Unies pendant des années ont échoué, notamment en raison du corporatisme de ses auteurs et coauteurs, qui ont montré qu'ils n'étaient pas disposés à agir dans un esprit de partenariat, à conduire de manière responsable le processus de consultations, à prendre en considération les observations des participants invités et à dissiper leurs craintes. De fait, c'est la raison pour laquelle le projet de code reste en réalité essentiellement un "manifeste de groupe".
- 4. Les consultations menées à Kiev, à Bangkok et à Luxembourg ont montré de façon éclatante qu'il était inutile d'espérer que les auteurs tiennent compte du point de vue des participants invités, car la motivation et la stratégie qui ont conditionné le contenu du projet de code et sa promotion ont fini par être déterminées non seulement par les auteurs mais aussi, et de plus en plus, par les coauteurs, qui, comme il ressort de la pratique, n'autorisent aucun compromis dans la réalisation des objectifs qu'ils se sont fixés. En attendant, ces objectifs sont désormais clairs promouvoir des concepts qui seraient fondés sur le remplacement des normes fondamentales du droit international. Les actions suprajuridictionnelles non autorisées menées contre des objets spatiaux étrangers pour des motifs plutôt vagues demeurent une constante fondamentale du projet de code. Les considérations qui y sont exposées sont pour la plupart totalement mensongères et sont censées justifier un usage variable de la force.
- 5. Il est tout à fait possible de fixer des règles applicables aux situations exceptionnelles dans lesquelles l'état physique d'un objet spatial et la trajectoire de son vol orbital peuvent devoir être modifiés d'urgence pour mener à bien des missions visant à sauver des vies tout en respectant la légalité, comme le confirment certaines des propositions figurant dans les lignes directrices destinées à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales. Quant à l'objectif consistant à réduire les débris spatiaux, il serait pour le moins déraisonnable d'associer sa réalisation à la destruction en orbite d'objets spatiaux. Des propositions valables et exhaustives concernant les cas où il pourrait être nécessaire de récupérer un objet se trouvant sur orbite pour répondre aux contraintes susmentionnées et à d'autres encore ont été présentées pour examen au Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et attendent de recevoir l'attention et la considération voulues.
- Avant de défendre une position sur le droit de légitime défense dans un instrument réglementaire international quelconque, il serait important de s'entendre, cadre du Comité des utilisations pacifiques extra-atmosphérique, sur les fondements juridiques et les modalités d'exercice de ce droit dans l'espace. Justifier des actions visant à détruire ou à endommager des objets spatiaux étrangers pour des "raisons impératives de sécurité" non définies, comme le propose le projet de code, devrait être considéré comme une attitude totalement irresponsable. Cette focalisation sur des actions pouvant être à l'origine d'une surenchère et d'une dramatisation dans les opérations spatiales devrait pour le moins susciter l'inquiétude. La "créativité" dont les auteurs et coauteurs du projet de code font preuve dans leurs propositions visant à assurer la sécurité dans l'espace peut coûter cher à la communauté internationale. L'adoption séparée du projet de code, qui met l'accent sur les interactions conflictuelles dans l'espace, reviendrait à reconfigurer la politique spatiale et à instituer sur le long terme une tendance négative en matière de réglementation de la sécurité et de la sûreté des activités

V.15-05382

spatiales. Il est clair que, dans un nouveau contexte, il serait pratiquement impossible de parvenir à un consensus stratégique pour donner effet à une telle réglementation. Il serait également problématique de nouer des relations caractérisées par une confiance accrue et un niveau élevé de responsabilité commune.

- L'analyse des autres dispositions du projet de code prouve qu'aucun véritable modèle de réglementation n'a été sérieusement envisagé. En réalité, le projet de code se contente de fixer quelques-unes des fonctions visant à assurer la sécurité des opérations spatiales et ne fait rien d'autre que rappeler des recommandations déjà approuvées au sein du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales sans leur donner la dimension réglementaire requise. De manière générale, il est évident que le projet de code n'aborde pas le fond du problème et est, par conséquent, dénué d'intérêt pratique. On peut présumer sans trop s'avancer que ses auteurs n'avaient pas au départ l'intention de fixer des règles de fond, car le relèvement souhaitable du niveau élémentaire de sécurité et de sûreté ne cadre pas avec les actions illicites visant des biens spatiaux étrangers et, de manière générale, avec une politique dictée par des motifs cachés. Apparemment, ce n'est pas une coïncidence si les représentants des pays défendant ces idées n'ont fait preuve, au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'aucune velléité de traiter plus en profondeur la question de la sécurité des opérations spatiales ni de faire avancer l'analyse conjointe de ses divers aspects complexes.
- 8. La promotion appuyée du projet de code a déjà eu des effets négatifs sur l'élaboration d'un ensemble de lignes directrices destinées à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales. Pour atteindre leurs objectifs, les auteurs et coauteurs du code dénigrent ouvertement le processus de négociations au sein du Sous-Comité scientifique et technique. Ils commettraient manifestement une erreur en s'obstinant sur cette voie.
- 9. Les travaux d'élaboration d'une réglementation normative portant sur les problèmes divers et variés qui se posent dans les domaines de la sécurité des opérations spatiales et de la viabilité à long terme des activités spatiales de manière générale, qui ont été définis par les États membres du Comité eux-mêmes, sont très étendus et clairement exposés. La formule des lignes directrices en cours d'élaboration est celle qui convient pour les mener à bien de la manière la plus exhaustive possible. Par conséquent, les objectifs positifs approuvés en 2011 peuvent encore être atteints, à condition, bien entendu, que tous les participants au processus fassent preuve de suffisamment de bon sens et de détermination.
- 10. Les États membres du Comité devraient prendre soin de rester rationnels dans le contexte politique actuel qui suscite tant de discussions. Les actions du groupe d'États qui cherchent à promouvoir le code tout en contournant le Comité créent une situation dont il n'y a pas lieu de se féliciter. L'analyse que fera le Comité de cette situation sans précédent à sa cinquante-huitième session sera révélatrice de la conception qu'il se fait de son rôle, des moyens mis à sa disposition et de ses perspectives de travail.

V.15-05382